



Conseil de
l'Union européenne

L'ESPACE SCHENGEN



États membres de l'Union européenne (UE) qui appliquent tout l'acquis de Schengen avec droit de vote au Conseil: territoires européens de la **Belgique**, de la **République tchèque**, de l'**Allemagne**, de l'**Estonie**, de la **Grèce**, de l'**Espagne**, de la **France**, de l'**Italie**, de la **Lettonie**, de la **Lituanie**, du **Luxembourg**, de la **Hongrie**, de **Malte**, des **Pays-Bas**, de l'**Autriche**, de la **Pologne**, du **Portugal**, de la **Slovénie**, de la **Slovaquie**, de la **Finlande** et de la **Suède**, ainsi que les **îles Baléares**, les **îles Canaries**, **Madère** et les **Açores**.

État membre de l'UE, le **Danemark** applique tout l'acquis de Schengen en tant que droit international (sans droit de vote au Conseil), à l'exception des mesures déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres et des mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa, sur lesquelles le Danemark a un droit de vote au Conseil.

États associés non membres de l'UE qui appliquent tout l'acquis de Schengen par l'intermédiaire d'accords d'association et qui participent à l'élaboration d'actes adoptés ensuite par les institutions compétentes de l'UE: l'**Islande**, la **Norvège** (à l'exception du Svalbard), la **Suisse** et le **Liechtenstein**.

États membres de l'UE qui appliquent tout l'acquis de Schengen sauf celui relatif à l'absence de contrôles aux frontières intérieures et aux visas. Ces États sont reliés au système d'information Schengen (SIS), mais ils ne sont pas obligés de refuser l'entrée aux personnes signalées aux fins

de non-admission et ils ne peuvent introduire de tels signalements. Ils attendent une décision du Conseil fixant la date de mise en application de la totalité de l'acquis de Schengen (ouverture des frontières intérieures). Ils ont le droit de vote au Conseil sur tout l'acquis de Schengen: la **Bulgarie**, la **Croatie** et la **Roumanie**.

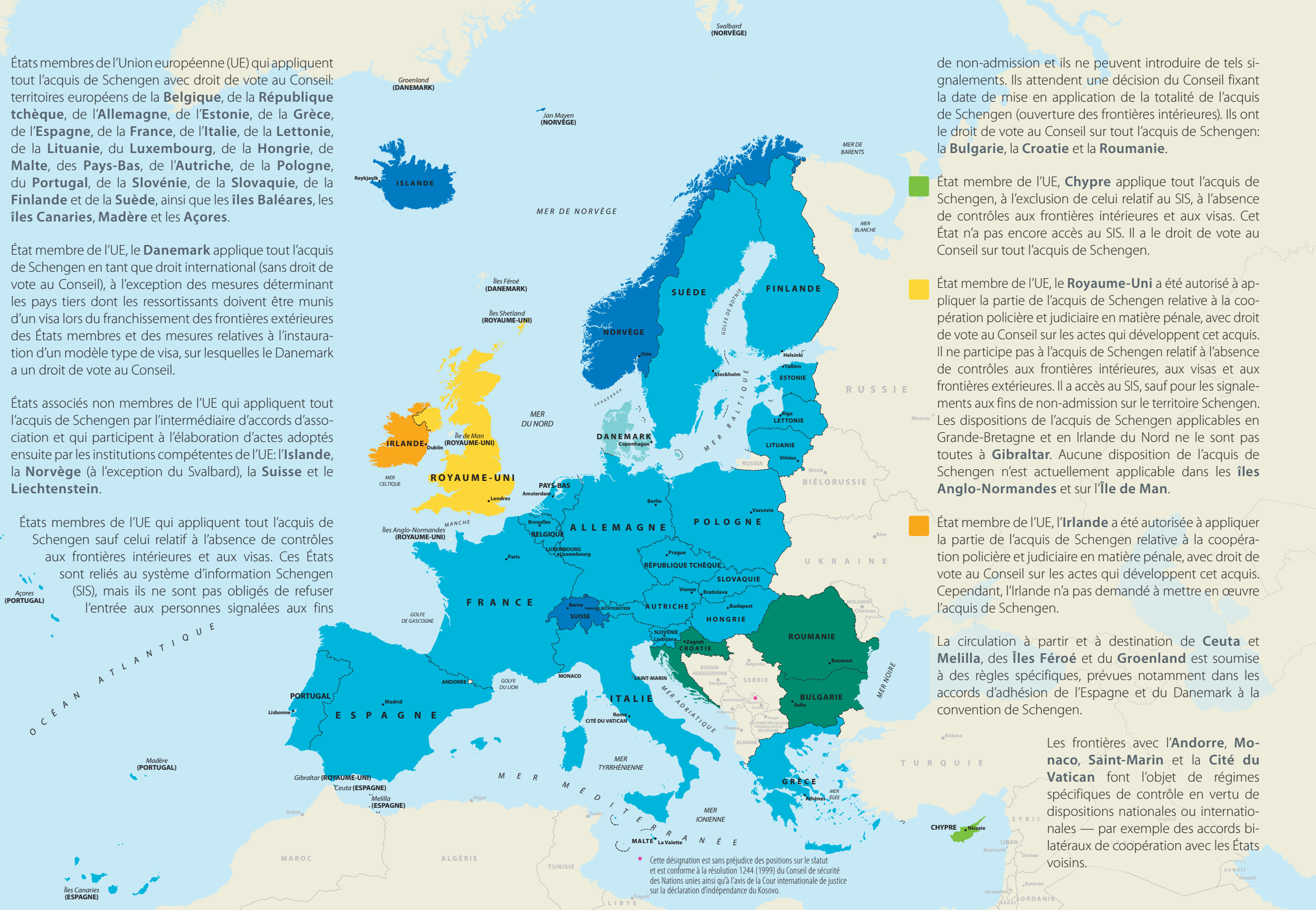
État membre de l'UE, **Chypre** applique tout l'acquis de Schengen, à l'exclusion de celui relatif au SIS, à l'absence de contrôles aux frontières intérieures et aux visas. Cet État n'a pas encore accès au SIS. Il a le droit de vote au Conseil sur tout l'acquis de Schengen.

État membre de l'UE, le **Royaume-Uni** a été autorisé à appliquer la partie de l'acquis de Schengen relative à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, avec droit de vote au Conseil sur les actes qui développent cet acquis. Il ne participe pas à l'acquis de Schengen relatif à l'absence de contrôles aux frontières intérieures, aux visas et aux frontières extérieures. Il a accès au SIS, sauf pour les signalements aux fins de non-admission sur le territoire Schengen. Les dispositions de l'acquis de Schengen applicables en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord ne le sont pas toutes à **Gibraltar**. Aucune disposition de l'acquis de Schengen n'est actuellement applicable dans les **îles Anglo-Normandes** et sur l'**île de Man**.

État membre de l'UE, l'**Irlande** a été autorisée à appliquer la partie de l'acquis de Schengen relative à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, avec droit de vote au Conseil sur les actes qui développent cet acquis. Cependant, l'Irlande n'a pas demandé à mettre en œuvre l'acquis de Schengen.

La circulation à partir et à destination de **Ceuta** et **Melilla**, des **îles Féroé** et du **Groenland** est soumise à des règles spécifiques, prévues notamment dans les accords d'adhésion de l'Espagne et du Danemark à la convention de Schengen.

Les frontières avec l'**Andorre**, **Monaco**, **Saint-Marin** et la **Cité du Vatican** font l'objet de régimes spécifiques de contrôle en vertu de dispositions nationales ou internationales — par exemple des accords bilatéraux de coopération avec les États voisins.



* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

L'ESPACE SCHENGEN

Le nom de Schengen, petit village situé au Luxembourg, à la frontière avec l'Allemagne et la France, est devenu indissociable de la libre circulation des personnes en Europe.

L'abolition des contrôles aux frontières intérieures s'accompagne de règles communes applicables au contrôle des frontières extérieures et d'un renforcement de la coopération judiciaire et policière en matière de lutte contre la criminalité.

Chaque État de l'espace Schengen fait l'objet d'une évaluation régulière de la part de l'UE afin de vérifier qu'il applique correctement les règles fixées.

Actuellement, l'espace Schengen, au sein duquel il n'y a pas de contrôles aux frontières intérieures, comprend vingt-six pays (vingt-deux États membres de l'Union et quatre États associés), qui appliquent la totalité de l'acquis de Schengen.

Les frontières extérieures de l'espace Schengen s'étendent sur plus de 50 000 kilomètres (80 % de frontières maritimes et 20 % de frontières terrestres) et comptent des centaines d'aéroports, de ports maritimes ainsi que de points de passage frontaliers terrestres.



Rue de la Loi/Wetstraat 175
1048 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË
Tél. +32 (0)2 281 61 11
www.consilium.europa.eu

La présente publication est produite par le secrétariat général du Conseil, à titre d'information uniquement. Elle n'engage pas la responsabilité des institutions de l'Union européenne ni celle des États membres.

© Union européenne, 2018
Carte reproduite avec l'aimable autorisation de Lovell Johns, Oxford, Royaume-Uni, www.lovelljohns.com

Print	PDF
ISBN 978-92-824-6200-3	978-92-824-6206-5
doi:10.2860/54994	10.2860/855844
QC-05-17-045-FR-C	QC-05-17-045-FR-N



Office des publications